



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 111 du 13 juillet 2022

## SOMMAIRE

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-18 portant interdiction de la manifestation revendicative intitulée « World Naked Bike Ride » le vendredi 15 juillet 2022.

Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Arrêté préfectoral n°2022-07R, du 4 juillet 2022, portant homologation du circuit de motocross, au lieu-dit "Le Frazier", sur la commune d'HERIC.



**Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-18  
portant interdiction de la manifestation revendicative  
intitulée « World Naked Bike Ride »  
le vendredi 15 juillet 2022**

**Vu** la convention européenne des droits de l'homme ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2214-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'ordonnance n°2104539 du 4 septembre 2021 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant la requête tendant à la suspension de l'arrêté du 3 septembre 2021 par lequel la préfète de la Gironde a interdit la manifestation dénommée « World Naked Bike Ride Bordeaux 2021 » du 5 septembre 2021 ;

**Vu** le courrier du mouvement naturiste du 25 juin 2022, reçu le 28 juin 2022, adressé à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, déclarant une manifestation revendicative à vélo sur la voie publique sous l'appellation « World Naked Bike Ride France 2022 » qui se déroulera le vendredi 15 juillet 2022 de 14h00 à 22h00 entre Notre-Dame-des-Landes et Nantes ;

**Considérant** la déclaration de manifestation revendicative de l'association « Le mouvement naturiste » en date du 25 juin 2022, pour l'organisation d'une manifestation revendicative à vélo sous l'appellation « World Naked Bike Ride – France 2022 » dont la deuxième étape doit se dérouler entre Notre-Dame-des-Landes et Nantes, le vendredi 15 juillet 2022 de 14h00 à 22h00 ;

**Considérant** que la déclaration susmentionnée fait état de la participation d'une quinzaine de personnes sur la partie rurale et de cent cinquante à deux cents personnes sur la partie urbaine, sur le parcours fixé comme suit : Auberge Les Q de Plomb, Le Limimbout, sise à Notre-Dame-des-Landes, Orvault, Nantes hippodrome, préfecture de Nantes, carrière Misery sise à Nantes.

**Considérant**, d'une part, que l'organisateur évoque dans sa déclaration que la particularité de cette manifestation est de circuler « aussi nu que vous osez » afin de symboliser la fragilité du corps humain dans le trafic routier et la fragilité de l'espèce humaine face à ces grands bouleversements écologiques ;

**Considérant**, d'autre part, que le parcours envisagé prévoit un passage par le centre-ville de Nantes (hippodrome, préfecture, carrière Misery), soit dans des lieux accessibles aux yeux d'un nombreux public familial en cette période estivale, et au cours d'un long week-end, favorisant l'exposition du cortège au plus grand nombre ;

**Considérant** qu'en application de l'article 222-32 du code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende ;

**Considérant** en outre que les organisateurs ayant annoncé que la particularité de cette manifestation était de circuler « aussi nu que vous osez », le cabinet du préfet de la Loire-Atlantique leur a indiqué, lors d'un échange téléphonique du 12 juillet 2022, que le fait de défiler nu dans les rues et espaces publics du centre-ville de Nantes est de nature à caractériser le délit d'exhibition sexuelle en application de l'article susvisé du code pénal ;

**Considérant** en outre que l'accusé-réception délivré aux organisateurs par courriel le 12 juillet 2022, spécifiait que cette manifestation ne pourrait se dérouler qu'à la condition que les manifestants couvrent par un vêtement leurs parties sexuelles, ainsi que la poitrine pour les femmes ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration ;

**Considérant** que l'exhibition sexuelle, qui vise à réprimer le fait de montrer tout ou partie de ses organes sexuels à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est susceptible de produire des troubles à l'ordre public, qu'en réprimant pénalement l'exhibition sexuelle en dehors des lieux prévus à cet effet, le législateur a ainsi entendu concilier la liberté d'expression et d'opinion avec le droit d'autrui pour autrui de ne pas être troublé dans sa conscience ;

**Considérant** toutefois que la Cour européenne des droits de l'homme admet, notamment dans sa décision du 28 octobre 2014 Gough contre Royaume-Uni, que le droit à la liberté d'expression est susceptible d'inclure le droit pour une personne d'exprimer ses idées à travers sa manière de se vêtir ou de se conduire et que la nudité en public peut constituer une forme d'expression relevant de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme ;

**Considérant** que la Cour de cassation, dans une décision de la chambre criminelle du 26 février 2020, a estimé que le fait pour une femme d'exhiber sa poitrine constitue le délit d'exhibition sexuelle. Néanmoins, dès lors que le comportement poursuivi s'inscrit dans une démarche de protestation politique, sa sanction constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec l'objectif à valeur constitutionnelle de maintien de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, eu égard à l'ampleur du parcours, les lieux traversés, la date et les horaires choisis ainsi que l'itinéraire envisagé en centre-ville de Nantes et les moyens de sécurité publique pouvant être alloués, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation déclarée sous l'appellation « World Naked Bike Ride France 2022 » prévue le vendredi 15 juillet 2022 entre les communes de Notre-Dame-des-Landes, Orvault et Nantes est interdite.

**Article 2 :** toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes, d'Orvault, de Vigneux-de-Bretagne et de Notre-Dame-des-Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 13 juillet 2022

Le Préfet,



Didier MARTIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Châteaubriant Ancenis**

Arrêté n° 2022-07R portant homologation  
du circuit de moto-cross, au lieu-dit « Le Frazier »,  
sur la commune d'HERIC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 et A.331-21-2

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19

**VU** les règles et techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

**VU** la demande présentée par l'association «HERISSON MOTARD CLUB» à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross, situé au lieu-dit « Le Frazier », sur le territoire de la commune d'HERIC ;

**VU** l'attestation de mise en conformité délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme, le 22 juin 2021 ;

**VU** les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière le 27 juin 2022;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le circuit de moto-cross, situé au lieu-dit « Le Frazier », sur la commune d'HERIC, est homologué pour une période de **QUATRE ANS** à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-dessous :

**Caractéristiques de la piste**

- longueur de la piste : 1310 mètres

Le plan de la piste est annexé au présent arrêté.

**Disciplines autorisées**

Le circuit est homologué pour la pratique du moto-cross.

Les types de véhicules admis sur la piste sont : moto de cross et side-car

Le circuit est utilisé pour les essais et/ou entraînements et compétitions.

Tél : 02 40 83 89 65

Courriel : [richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr)

Maison de l'Etat  
rue du Docteur Bousseau – 44156 ANCENIS SAINT GEREON Cedex 1

## **ARTICLE 2**

Il appartient à l'exploitant d'appliquer et faire appliquer les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Il lui incombe également de garantir la tranquillité publique aux abords du site.

## **ARTICLE 3**

La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Sur le fondement des dispositions de l'article L.2212.2 du code général des collectivités territoriales, le maire d'HERIC devra réglementer les jours et horaires d'utilisation du circuit dans le cadre des entraînements.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 20, rue Gabriel Delatour – 44100 CHATEAUBRIANT.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## **ARTICLE 7 -**

Le secrétaire général de la sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire d'HERIC, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS SAINT GEREON, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHATEAUBRIANT, le 04 JUIL. 2022

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Pierre CHAULEUR

# Herisson Motard Club

